

Lorsque le représentant autorisé signe la carte Visa Desjardins, émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») au nom de l'entreprise qu'il représente (« l'entreprise ») pour utilisation par ce dernier, ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois, il accepte les conditions d'utilisation identifiées dans la présente Convention d'utilisation de NIP.

1. Définitions

À moins d'indication contraire, les termes et expressions qui suivent dans la présente convention ont le sens suivant:

« **Appareil accessible** » désigne un guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur, appareil mobile admissible au Service de paiement mobile Desjardins ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte.

« **Appareil mobile admissible** » désigne un appareil mobile répondant aux exigences de la Fédération et sur lequel peut être chargé l'application du Service de paiement mobile Desjardins.

« **Carte Visa Desjardins** » désigne toute carte de crédit Visa émise par la Fédération au nom de l'entreprise et à son bénéfice, pour utilisation par ses représentants autorisés.

« **Représentant autorisé** » désigne une personne physique dûment autorisée par l'entreprise à détenir et à utiliser une carte Visa Desjardins et dont le nom apparaît sur ladite carte.

« **Service de paiement mobile Desjardins** » désigne le service utilisant la technologie sans contact et permettant au représentant autorisé d'effectuer des opérations à l'aide d'un appareil mobile admissible.

« **Technologie sans contact** » désigne la technologie permettant au représentant autorisé d'effectuer chez les marchands participants une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par exemple au représentant autorisé d'effectuer une transaction en effleurant devant un équipement au point de vente sa carte ou lorsque Desjardins le permet son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP.

« **Transaction non autorisée** » désigne une transaction effectuée après **i)** le signalement de la perte ou du vol d'une carte Visa Desjardins ou d'un appareil mobile admissible, **ii)** que la carte Visa Desjardins ait été annulée ou déclarée périmée, **iii)** que, conformément à la présente convention, le représentant autorisé ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP Visa Desjardins, **iv)** que le représentant autorisé ait été obligé, sous la menace, de remettre la carte Visa Desjardins ou son appareil mobile admissible ou de communiquer son NIP Visa Desjardins à un tiers, à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure, ou **v)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP Visa Desjardins à son insu.

2. Utilisation du NIP Visa Desjardins

a) Signature authentique : L'entreprise et le représentant autorisé reconnaissent que l'utilisation conjointe de la carte Visa Desjardins avec le NIP Visa Desjardins du représentant autorisé équivaut à la signature authentique du représentant autorisé concerné afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.

b) Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins : Lorsque le représentant autorisé choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et l'entreprise assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant. Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) Responsabilité : Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte Visa Desjardins d'un représentant autorisé ou à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins, l'entreprise n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions. L'entreprise et le représentant autorisé reconnaissent que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

d) Le représentant autorisé reconnaît que la Fédération peut, sans préavis et de façon unilatérale, modifier les présentes conditions et l'en informer par un avis affiché aux divers emplacements des appareils accessibles. Il peut obtenir copie de cet avis ou des conditions révisées auprès d'une caisse Desjardins ou en adressant une demande à la Fédération au numéro 1 800 266-5662.

L'utilisation de la carte ou du Service de paiement mobile Desjardins à la suite de cet avis de modification signifie qu'il accepte les conditions révisées.

3. Utilisation de la carte et du service de paiement mobile Desjardins

Le représentant autorisé de la carte Visa Desjardins s'engage à ce que celle-ci et le Service de paiement mobile Desjardins ne soient utilisés exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins ne doivent pas servir au paiement d'achat courant non autorisé, illicite ou pour des fins personnelles du représentant autorisé. Le représentant autorisé consent à ce que la Fédération communique à l'entreprise tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait du Service de paiement mobile Desjardins et de la carte Visa Desjardins émise en vertu de la présente convention. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise la carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins divulguent à la Fédération, afin qu'elle-même les divulgue à l'entreprise, les détails de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et du Service de paiement mobile Desjardins, le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer le respect de ses politiques d'achat et d'approvisionnement. Le représentant autorisé comprend et accepte que ce modèle n'est pas limitatif aux catégories d'achat mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc. le modèle ci-dessous étant fourni à titre d'exemple seulement.

Compagnies aériennes	Hébergement	Location de voiture	Carburant	Autres que frais de voyage et de représentation
Noméro de vol	Nourriture & breuvage	Nom du locataire	Type de carburant	Destinataire / Code postal
Heure de départ et d'arrivée	Stationnement	Assurance	Quantité	Description de l'article
Codification du billet	Mini-bar	Carburant	Prix unitaire	Code produit
	Lessive	Location à sens unique	Code du non-carburant	Quantité
	Téléphone	Remorquage	Sous total du non-carburant	Prix unitaire
	Etc.	Etc.		Unité de mesure
				Etc.

¹ Ces appellations pourraient varier dans le temps à la discrétion de la Fédération mais ces variations n'affecteraient en rien la validité de la convention, ni son application.

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence.